

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités :

— le premier ministre ;

— la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire ;

— la présidente du Conseil du trésor ;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

— la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

— la présidente du Comité des communications ;

— le président du Comité de législation ;

— la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures ;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— le Leader parlementaire du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1° de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi ;

2° d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires ;

3° d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux ;

4° d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale ;

5° de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n° 653-2008 du 25 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51060